

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Dénomination

L'association dite «**Taekwondo Isère**» et dont l'abréviation est « **TKDI** » a pour objet la pratique, l'enseignement et la promotion du Taekwondo et des Disciplines Associées (FFTDA), dans le département de l'Isère et tous les autres départements et territoires français, la formation d'éducateurs sportifs ainsi que l'aide à l'insertion ou la réinsertion.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au Boulevard des Tuileries 38300 BOURGOIN-JALLIEU.

Le premier transfert de siège social se fera par décision du Bureau et fera l'objet d'une simple information aux membres de l'association.

Toute modification ultérieure du siège social pourra être effectuée sur décision du Bureau et devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et est déclarée à la préfecture de l'Isère.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation et la participation aux compétitions, manifestations sportives ou culturelles, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement du Taekwondo et des disciplines associées.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination. L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Bureau reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose de membres personnes physiques ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée du terme de la licence délivrée par la FFTDA,
- la radiation prononcée pour motif disciplinaire par le Bureau, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

II - AFFILIATION

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (F.F.T.D.A.). Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition et élection du Bureau

Le Bureau de l'association est composé de 3 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Le mandat du Bureau est de 4 ans.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Bureau toute personne qui est âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

En cas de vacance de poste, la prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du Bureau. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Bureau.

Article 7 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau exerce toutes les attributions qui ne sont attribuées spécialement à un autre organe de l'association.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par sa Présidente ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du Bureau, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Bureau et sera présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par la Présidente et le Secrétaire.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse valable, été absent lors de deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 : Remboursement de frais et rémunérations

Le Bureau fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des compétiteurs.

Les bénévoles pourront percevoir une indemnité forfaitaire fixée par le Bureau, elle ne pourra être supérieure aux barèmes de l'Urssaf.

Il fixe également le montant des rémunérations et le taux de remboursement des frais de déplacement du Directeur et des Enseignants.

Il prendra en charge les frais de formation des futurs enseignants et arbitres.

L'association pourra faire l'acquisition d'un ou plusieurs véhicules qui seront mis à disposition des membres du bureau, des enseignants, des arbitres ou toutes autres personnes sur décision du bureau.

Article 9 : Composition des ressources

Les ressources de l'association sont composées par :

- Les cotisations de ses adhérents, fixées et réévaluées par l'assemblée générale
- Les subventions des institutions et établissements publics
- Les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi
- Les apports en nature
- Les produits de ses activités ou de ses publications
- Les revenus de ses biens de placement
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

Article 10 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.
L'assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation de la Présidente ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.
La convocation doit être envoyée par courrier, e-mail ou remis en main propre au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale.
Son ordre du jour est décidé par son Bureau.
Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 6.
Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.
Le vote par correspondance n'est pas admis.
Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par la Présidente et le Secrétaire.

Article 11 : Délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.
Les votes en Assemblée générale se font à main levée, ou bien à bulletin secret lorsqu'elle concerne des personnes et que la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande en début de séance.
Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 15 jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Article 12 : Président

La Présidente de l'association préside le Bureau et l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées par la Présidente.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par sa Présidente qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Bureau. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Bureau.

Article 13 : Procédure disciplinaire :

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1- Avertissement.
- 2-Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association
- 3- Suspension.
- 4- Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le Bureau. Ses membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Bureau où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par la Présidente et le Secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du Bureau ou de la moitié des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 14 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu au minimum, un compte de trésorerie complet de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts. L'exercice commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Le prochain exercice débutera le 1^{er} Juillet 2017 et se terminera le 30 juin 2018.

Article 17 : Déclaration en préfecture

La Présidente doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau.

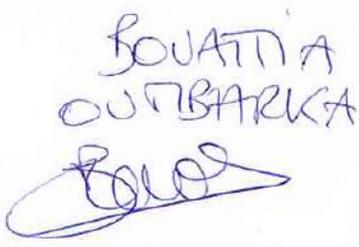
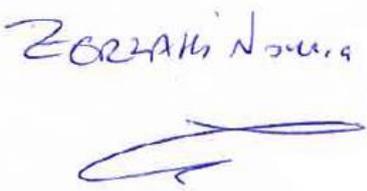
Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est préparé par le Bureau et adopté par l'Assemblée générale.

Article 19 : Publicité des statuts

Les statuts et le cas échéant règlement intérieur ainsi que toutes leurs modifications doivent être communiqués à la FFTDA dès leur adoption. Ils doivent en outre être tenus à disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Extraordinaire du 1^{er} Juillet 2017.

La Présidente	La Trésorière	Le Secrétaire
 <p>Bouattia OUFBARIKA</p>	 <p>Zerzani Nouria</p>	 <p>PHOUTHAVONG SOMSANOUK</p>